

Arrêt

n° 82 805 du 11 juin 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mars 2012, par X, qui déclare être « *de nationalité indéterminée* », tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision prise par la partie adverse le 18.11.2011 déclarant sa demande d'autorisation de séjour introduite le 13.08.2008 sur pied de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 irrecevable* », ainsi que de l'ordre de quitter le territoire pris le 20 février 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 31 mai 2012.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me MAGNETTE loco Me N. EVALDRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 13 août 2008, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980).

Le 18 novembre 2011, la partie défenderesse a déclaré ladite demande irrecevable.

Le 20 février 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante.

Il s'agit des actes attaqués, motivés comme suit :

1.2. En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité :

« MOTIFS :

La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

Comme justification à la non présence des documents d'identité requis, le requérant se déclare apatride. Toutefois, l'intéressé n'a entrepris aucune démarche en vue de se voir reconnaître le statut d'apatride. Dés (sic) lors, en l'absence de tout document prouvant son apatridie, le requérant ne peut faire valoir cet argument. Rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n°97.866).

Par ailleurs, la constatation officielle de l'apatridie n'a pas pour conséquence que le demandeur se voit reconnaître un droit au séjour dans le Royaume. Cela n'a également pas pour conséquence que le demandeur se trouve de facto dans l'impossibilité matérielle de partir vers son pays d'origine ou se rendre dans un pays tiers.

Notons que l'intéressé produit en annexe de la demande d'autorisation de séjour, un extrait d'acte de naissance de la Comune di Milano. Cependant, ce document n'est en rien assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressé de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1.

Il s'ensuit que les déclarations et la production du document susmentionné ne dispensent pas l'intéressé de l'obligation documentaire imposée par la Loi. »

1.3. En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« *Demeure dans le Royaume sans être (sic) porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est pas en possession ni de don (sic) passeport ni de son visa (...)*»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de « *l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du pouvoir discrétionnaire et du pouvoir d'appréciation de l'administration, violation du devoir de bonne administration et de minutie, du devoir de prudence, de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 portant obligation de motivation des actes administratifs, et du principe de bonne administration à savoir le devoir de minutie, de l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier* » (requête, p.4).

Elle fait valoir qu'elle a produit à l'appui de sa demande un acte de naissance sur lequel figurent toutes les données nécessaires à son identification. Elle se fonde à cet égard sur la *ratio legis* de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir expliqué en quoi le document déposé ne permettait pas d'établir son identité avec certitude.

Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte l'état d'apatridie allégué lorsqu'elle a apprécié son impossibilité de fournir d'autres documents d'identité.

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH).

Elle fait valoir qu'elle vit depuis plusieurs années en Belgique avec sa famille et qu'elle y a développé « *toutes ses attaches sociales et familiales* » (requête, p.5). Elle souligne également qu'au vu de son apatridie, elle « *ne peut quitter la Belgique pour une destination incertaine* » (requête, p.5). En dernier lieu, elle fait grief à la décision attaquée de constituer une ingérence disproportionnée dans sa vie familiale.

3. Discussion.

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour introduite sur le territoire belge doit répondre à deux conditions de recevabilité qui sont, d'une part, la possession d'un document d'identité par le demandeur et, d'autre part, l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande sur le territoire belge.

S'agissant de la première de ces conditions, il importe de relever que les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant introduit l'article 9bis dans la loi du 15 décembre 1980, indiquent ce qu'il y a lieu d'entendre par « *document d'identité* », en soulignant que « *un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable, la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine* » et ajoutant, par ailleurs, qu'il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité, (*Doc. Parl., Chambre, sess. ord. 2005- 2006, n°2478/001, Exposé des motifs, p. 33*), tandis que, pour sa part, la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers à la suite de l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait écho à l'exposé des motifs susmentionné et indique que les documents d'identité requis acceptés sont « *une copie d'un passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale* ».

Enfin, il convient également de souligner que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 prévoit deux exceptions à l'exigence de production d'un document d'identité et précise ainsi que cette exigence n'est pas d'application au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où le recours est déclaré non admissible, ou à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

Il revient au Conseil d'apprécier, dans le cadre de son contrôle de légalité, si la partie défenderesse a pu valablement considérer que les documents produits par la partie requérante ne constituaient pas une preuve suffisante de son identité.

3.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif et des écrits des parties que la partie requérante n'a joint à sa demande d'autorisation de séjour ni la copie d'un passeport national ou d'un titre équivalent, ni celle d'une carte d'identité, mais s'est limitée à déposer notamment son acte de naissance, sans expliquer l'absence de production d'un document d'identité tel que requis, autrement qu'en faisant valoir la situation d'apatridie dans laquelle elle indique se trouver.

En conséquence, la partie défenderesse a pu, à bon droit, estimer que la partie requérante avait manqué à son obligation de produire un document d'identité au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, au vu de ce qui a été exposé ci-dessus.

3.3. S'agissant de l'argument selon lequel le certificat de naissance produit contient toutes les données permettant d'identifier la partie requérante avec certitude, le Conseil constate qu'un certificat de naissance est un document servant à établir la naissance d'une personne et non son identité. En effet, ce document ne permet pas d'établir l'identité d'une personne puisqu'il ne contient pas toutes les informations figurant normalement sur une pièce d'identité (nom, prénom, adresse, date de naissance, photographie). Il ne peut donc être assimilé à un document d'identité.

Dès lors, le Conseil constate que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé sa décision en indiquant que « *ce document n'est en rien assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007* ».

De surcroît, force est de constater que la jurisprudence du Conseil invoquée en termes de requête est dépourvue de toute pertinence en l'espèce, dans la mesure où rien ne démontre la comparabilité de la situation individuelle de la partie requérante à celle visée par les arrêts en question, alors que les faits de chaque espèce, et en particulier les documents produits dans le but de prouver l'identité des demandeurs avec certitude, sont différents et n'appellent en conséquence pas une réponse identique.

3.4. S'agissant du deuxième moyen relatif à la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), le Conseil rappelle que ledit article dispose comme suit :

« 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »*

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

3.4.1. L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

3.4.2. Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63 ; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

3.4.3. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

3.4.4. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.4.5. En l'occurrence, la partie requérante reste en défaut d'établir de manière suffisamment précise l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, se bornant à souligner dans des termes particulièrement laconiques qu'elle vit en Belgique depuis plusieurs années, sans au demeurant expliquer sur quelle base juridique reposerait jusqu'à présent ce séjour dont elle se prévaut, et qu'elle y a « *développé toutes ses attaches sociales et familiales* » (requête, p.5). En particulier, le lien qui l'unirait aux enfants de sa compagne est à ce stade non établi. Ces propos vagues et imprécis ne peuvent suffire à considérer la réalité de la vie privée et familiale de la partie requérante en Belgique comme établie. La partie requérante n'explique au demeurant nullement en quoi sa vie familiale alléguée ne pourrait avoir pour cadre que la Belgique. Dès lors, l'argument pris de la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas fondé.

3.5. A propos de l'éventuelle apatridie de la partie requérante, le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse qu'une telle situation n'est nullement établie à ce stade de la procédure, dans la mesure où la partie requérante n'a produit aucun élément concret de nature à étayer cette affirmation. Au surplus, il rappelle que l'apatridie, fut-elle établie, ne saurait entraîner la reconnaissance automatique d'un droit au séjour dans le Royaume.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille douze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX